CONSEIL CONSULTATIF DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INCLUSION DES AUTOCHTONES CADRE DE RÉFÉRENCE

OBJECTIF

Le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones est chargé de conseiller et de guider la directrice de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones, ainsi que de lui faire des recommandations en matière d'initiatives et de champs d'action de l'éducation de la prématernelle à la 12^e année.

RAPPORT

Le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones rend compte à la directrice de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones.

MEMBRES

- Le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones (ci-après « le Conseil ») comprend :
 - (a) deux membres qui sont enseignants ou directeurs d'école en exercice;
 - (b) un représentant de commission scolaire;
 - (c) un représentant des directeurs des autorités scolaires des Premières Nations;
 - (d) un représentant des directeurs généraux de division scolaire;
 - (e) un représentant des jeunes;
 - (f) un membre du Full Circle for Indigenous Education, anciennement l'Aboriginal Circle of Educators (ACE);
 - (g) un aîné autochtone;
 - (h) deux parents;
 - (i) un représentant des citoyens désigné par la sous-ministre;
 - (j) un représentant du Kiskentamowin Advisory Council, anciennement le Conseil consultatif autochtone sur l'enseignement postsecondaire, la formation professionnelle et l'alphabétisation (AETLAAC);



- (k) la directrice de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones à titre de membre d'office et de secrétaire;
- (l) un/des représentant(s) additionnel(s) du Ministère à titre de membres d'office ces représentants peuvent changer en fonction de la question à l'ordre du jour;
- (m) un/des représentants culturels additionnels à titre de membres d'office qui peuvent être sollicités par le Conseil au besoin;
- 2. Conformément au paragraphe (1), les modalités suivantes s'appliquent :
 - (a) Chaque membre désigné aura un mandat de deux ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé, en retenant la plus tardive des deux dates.
 - (b) Le mandat de chaque membre désigné peut être renouvelé consécutivement trois fois au maximum (un nouveau cadre de référence a été approuvé par le sous-ministre Wilson le 6 mars 2018).
 - (c) Lorsqu'un membre du Conseil cesse d'être membre actif de l'organisme ou du groupe qu'il représente, le membre notifiera la directrice de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones qui, à son tour, notifiera les co-présidents du Conseil. Le membre démissionnaire cessera d'être membre du Conseil.
 - (d) Lorsqu'un membre du Conseil va être absent à une réunion du Conseil, il doit en informer le secrétaire du Conseil ou un des co-présidents du Conseil, et lorsqu'un membre est dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil, la Direction générale de l'inclusion des Autochtones demande à ce que, si c'est possible, le membre désigne un substitut. Il incombe au membre du Conseil d'instruire le substitut avant la réunion du Conseil.
 - (e) Lorsqu'un membre du Conseil est absent consécutivement à trois réunions du Conseil, le Conseil demandera au membre de démissionner du Conseil.
 - (f) Lorsqu'un membre démissionne ou arrive à la fin de son mandat au Conseil, la Direction générale de l'inclusion des Autochtones demande au membre de donner les noms de deux personnes susceptibles de le remplacer que la Direction peut joindre.
 - (g) L'aîné autochtone restera membre du Conseil tant qu'il le peut ou jusqu'au moment où il choisira de cesser d'être membre du Conseil.
- 3. Concernant le paragraphe (1), la constitution du Conseil devrait refléter l'histoire et la géographie uniques du Manitoba en ce qui a trait aux peuples autochtones. Par conséquent, les peuples des Premières Nations, inuits, métis et non inscrits de toutes les régions de la province devront être pris en considération dans les nominations des membres du Conseil.
- 4. Le Conseil choisira deux co-présidents.
- 5. Le Conseil se réunit au moins trois fois par année entre le 1er avril et le 31 mars. Les réunions seront convoquées par les co-présidents et auront chacune une durée d'une demi-journée ou plus, à la demande du président. Au moins une réunion du Conseil par année se tiendra au nord du 53e parallèle au Manitoba. Ceci permettra aux membres du Conseil d'avoir une bonne connaissance de la vie des résidants du Nord et du passage des élèves des collectivités des Premières Nations vers le système scolaire public (et vice versa), et de reconnaître la perte d'identité à laquelle les élèves sont confrontés au cours de leurs transitions entre les collectivités et pendant toute leur vie d'élève. Ceci permettra également aux membres du Conseil de communiquer avec les collectivités du Nord et d'en apprendre sur leurs besoins.

- 6. Une vacance qui survient au sein du Conseil à la suite du décès ou de la démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être membre du Conseil, doit être pourvue conformément au paragraphe (1).
- 7. Le quorum est atteint lorsque la majorité simple des membres du Conseil participe.
- 8. Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba remboursera aux membres les salaires perdus et les coûts directs au tarif gouvernemental.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones conseille la directrice de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones en matière de stratégie, d'orientation politique, de champs d'action et d'initiatives de l'éducation des Autochtones.
- 2. Le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones délibère et, de son choix, remet un rapport et fait des recommandations à la sous-ministre sur tout ce qui concerne l'éducation des Autochtones. Le Conseil demande à ce que la sous-ministre se penche sérieusement sur la question et lui fournisse une réponse écrite et des recommandations dans un délai de 60 jours.
- 3. Les rapports et les recommandations produits par le Conseil consultatif de la Direction générale de l'inclusion des Autochtones peuvent exprimer une diversité de points de vue sur un sujet donné.
- 4. Le Conseil remettra un rapport annuel à la sous-ministre au plus tard le 31 août sur l'exercice précédent qui s'est écoulé du 1^{er} avril au 31 mars. Le rapport informera la sous-ministre de toutes les activités que le Conseil a menées au cours de l'exercice visé. Le rapport annuel sera présenté à la sous-ministre à une réunion annuelle du Conseil et de la sous-ministre.
- 5. Le Conseil examine annuellement son mandat pour des révisions, s'il y a lieu.